



Montréal, le 18 novembre 2005

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE D'INTERVENTION DU CRTC :

PAR TÉLÉCOPIEUR :
RADIO CJFP (1986) LTÉE (418) 862-7704

PAR COURRIEL :
PROCEDURE@CRTC.GC.CA

**Objet : Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2005-9 – item 6 qui
correspond à la demande numéro : 2005-0685-0**

Madame la Secrétaire générale,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables d'environ 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur la demande mentionnée en rubrique dans le cadre de l'avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2005-9 c'est-à-dire la demande d'attribution d'une nouvelle licence visant l'exploitation d'une station de radio commerciale dans le marché de Rimouski.

DEMANDE DE COMPARUTION

2. Étant donné les questions importantes que soulève la demande mentionnée en rubrique, l'ADISQ souhaite vivement qu'elle constitue un article comparant à l'audience qui se tiendra à compter du 19 décembre 2005 à Gatineau. L'ADISQ désire participer à cette audience, et ce, pour les raisons suivantes :
 - La mise en œuvre des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* (la *Loi*) et des politiques du Conseil lors de l'examen des demandes de nouvelles licences pour l'exploitation d'entreprises de programmation radio est essentielle au renforcement du système canadien de radiodiffusion et est de la plus haute importance pour l'avenir de l'industrie canadienne de la musique.

- Le Conseil doit s'assurer d'entendre toutes les parties impliquées lors de l'examen de demandes comme celle proposée par la requérante, car les modalités de mise en œuvre des objectifs de la *Loi* et des politiques du Conseil sont des questions fondamentales pour la survie du milieu canadien de la musique.
3. Mais avant d'en arriver à l'analyse de la demande spécifique, l'ADISQ souhaite faire, en préambule, quelques commentaires généraux sur le contexte dans lequel elle s'inscrit et les enjeux de politique publique qu'elle sous-tend.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

4. L'ADISQ invite le Conseil, dans le cadre de la présente audience publique où il devra étudier la demande, à tenir compte des facteurs suivants qu'il a énoncés dans sa décision du 28 octobre 1999, CRTC [99-480](#) :

a. **Incidence sur le marché**

Le risque qu'autoriser un trop grand nombre de stations dans un marché n'entraîne une réduction de la qualité du service offert à la collectivité continue de préoccuper le Conseil. La conjoncture économique du marché et les incidences financières probables de la station proposée sur les stations en place seront donc pertinentes.

b. **La concurrence dans le marché**

Comme la nouvelle politique relative à la radio permet à une partie de posséder plus de stations de radio dans un marché que ce n'était le cas dans l'ancienne politique, les nouvelles limites augmentent le risque de déséquilibre concurrentiel dans les marchés radiophoniques. Le Conseil tiendra compte de ce facteur lorsqu'il évaluera les demandes de licences de nouvelles stations de radio commerciale suivant la politique.

c. **Diversité des sources de nouvelles dans le marché**

Ce facteur concerne les préoccupations touchant la concentration de la propriété et la propriété mixte. Le Conseil a déclaré à ce propos qu'il veut établir un équilibre entre son souci de préserver la diversité des sources de nouvelles dans un marché et les avantages de permettre une consolidation accrue de la propriété au sein de l'industrie de la radio.

d. **Qualité de la demande**

En ce qui concerne ce facteur, le Conseil évaluera les engagements pris dans un certain nombre de secteurs. Il examinera par exemple le plan d'entreprise général fourni par la requérante, qui inclut la formule proposée. De plus, selon les circonstances, il peut devoir évaluer les engagements en matière de contenu canadien et, le cas échéant, les engagements se rapportant au pourcentage de musique vocale de langue française.

La façon dont les requérantes entendent refléter leur collectivité, y compris la diversité et le caractère distinctif, demeure importante. Le Conseil examinera donc les propositions concernant les émissions locales de même que les avantages

que la requérante procurera à la collectivité.

La nouvelle politique met l'accent sur le développement des talents canadiens. Le Conseil estime que les propositions de la requérante à cet égard constituent des éléments importants dans l'examen de la qualité de la demande.

5. Avant d'aborder l'analyse de la demande spécifique, l'ADISQ souhaite émettre quelques commentaires à l'égard des facteurs qu'a énoncés le Conseil dans sa décision CRTC 99-480. Dans le cadre de l'évaluation de la demande, l'ADISQ invite le Conseil à tenir compte à la fois des facteurs qu'il a inclus dans sa décision, et des commentaires généraux de l'ADISQ à l'égard de ces facteurs ainsi que ceux formulés de façon particulière pour le marché de Rimouski.

L'incidence sur le marché

6. Rappelons que le Conseil reconnaît, dans les termes suivants de la décision CRTC [99-480](#), l'importance du facteur de l'incidence sur le marché en faisant état des risques pouvant découler d'une mauvaise évaluation de ce facteur :

Le risque qu'autoriser un trop grand nombre de stations dans un marché n'entraîne une réduction de la qualité du service offert à la collectivité continue de préoccuper le Conseil. La conjoncture économique du marché et les incidences financières probables de la station proposée sur les stations en place seront donc pertinentes.

7. L'ADISQ est d'avis qu'il est raisonnable de prétendre que depuis 1997, l'industrie de la radio et ce, tant au niveau canadien que québécois a connu une excellente performance financière qui ne semble pas vouloir diminuer d'ampleur au cours des prochaines années.
8. Les *Relevés statistiques et financiers de la radio privée 2000-2004* révèlent les statistiques suivantes en ce qui a trait à la performance de l'industrie canadienne de la radio pour la période de 2000 à 2004.

TABLEAU : DONNÉES FINANCIÈRES DE L'INDUSTRIE CANADIENNE DE LA RADIO

	2004	2003	2002	2001	2000
Toutes les stations					
Revenus (000\$)	1 224 155	1 193 859	1 069 267	1 025 595	1 101 895
Croissance revenus / 5 ans(%)	11,1%				
BAIL (000\$)	224 097	227 011	171 604	166 979	175 527
Croissance BAIL / 5 ans(%)	27,7%				
Marge BAIL (%)	18,31	19,01	16,05	16,28	15,93
Stations FM					
Revenus (000\$)	921 716	888 627	762 479	710 476	804 509
Croissance revenus / 5 ans(%)	14,6%				
BAIL (000\$)	220 725	224 977	188 530	181 986	195 304
Croissance BAIL / 5 ans(%)	13,0%				
Marge BAIL (%)	23,95	25,32	24,73	25,61	24,28
Stations FM francophones					
Revenus (000\$)	172 472	178 477	146 218	137 791	154 386
Croissance revenus / 5 ans(%)	11,7%				
BAIL (000\$)	27 857	31 227	25 782	27 707	29 337
Croissance BAIL / 5 ans(%)	-5,0%				
Marge BAIL (%)	16,15	17,50	17,63	20,11	19,00

Source : Les Relevés statistiques et financiers de la radio privée 2000-2004, et analyses de l'ADISQ

9. Comme le révèle le tableau ci-dessus, les revenus de l'industrie de la radio ont constamment augmenté depuis 2000 à un taux régulier de croissance.
10. Une analyse plus fine de ces données nous indique que, pour la période de 2000 à 2004, les revenus de l'industrie canadienne de la radio ont crû de 11,1%. Si on isole les stations FM, les revenus affichent une croissance de 14,6%.
11. De plus, l'industrie canadienne de la radio a connu une croissance moyenne de près de 28% de ses bénéfices avant intérêts et impôts (BAIL) au cours de ces mêmes années.

La concurrence dans le marché

12. Le Conseil souligne dans la décision CRTC [99-480](#), dans les termes suivants, l'importance de ce facteur d'analyse en faisant état des risques pouvant découler d'une mauvaise évaluation de celui-ci :

Comme la nouvelle politique relative à la radio permet à une partie de posséder plus de stations dans un marché que ce n'était le cas dans l'ancienne politique, les nouvelles limites augmentent le risque de déséquilibre concurrentiel dans les marchés radiophoniques. Le Conseil tiendra compte de ce facteur lorsqu'il évaluera les

demandes de licences de nouvelles stations de radio commerciale suivant la politique.

13. Depuis l'adoption de la *Politique de 1998 concernant la radio commerciale*, nous avons assisté, à l'échelle canadienne, à un important accroissement de la concentration dans le secteur de la radio commerciale, accompagné d'un renforcement de la propriété croisée multimédia.
14. De ce processus résultent des entreprises de radio plus fortes, consolidées, bénéficiant d'importantes synergies, en meilleure santé financière et mieux en mesure de livrer concurrence aux autres médias. Des entreprises qui, comme le Conseil l'a souligné dans sa politique de 1998, sont en conséquence "*mieux positionnée(s) pour respecter (leurs) obligations en vertu de la Loi*" et pour "*accroître (leur) contribution à l'appui de l'expression culturelle canadienne*".

La diversité des sources de nouvelles

15. Dans sa décision CRTC [99-480](#), le Conseil définit ce facteur comme suit :

Ce facteur concerne les préoccupations touchant la concentration de la propriété et la propriété mixte. Le Conseil a déclaré à ce propos qu'il veut établir un équilibre entre son souci de préserver la diversité des sources de nouvelles dans un marché et les avantages de permettre une consolidation accrue de la propriété au sein de l'industrie de la radio.

16. L'ADISQ appuie le Conseil sur cette importante question et croit qu'elle doit être prise en compte lors de l'analyse de la demande. Toutefois, en plus de la diversité des sources de nouvelles ou encore des voix éditoriales, la concentration de la propriété affecte également la diversité des voix culturelles. L'ADISQ demande donc au Conseil de considérer la question d'un équilibre entre la préservation de la diversité des voix éditoriales et culturelles dans le marché et les avantages de permettre une consolidation accrue de la propriété au sein du système canadien de radiodiffusion.

La préservation de la diversité des voix éditoriales et culturelles

17. Les bouleversements que subissent actuellement l'économie mondiale et tout particulièrement l'univers des communications sont considérables. Pour le public, en tant que citoyen aussi bien qu'en tant que consommateur, pour les créateurs, les producteurs, les distributeurs et les diffuseurs culturels, ces changements inquiètent et laissent perplexe. Chacun a l'impression qu'ils peuvent être générateurs du meilleur comme du pire.
18. Il en est ainsi des nombreuses transactions qui ont cours de plus en plus fréquemment dans le grand secteur des médias – à l'échelle internationale, canadienne et québécoise – avec généralement un sentiment parfois d'espoir, parfois d'impuissance et d'inquiétude.

19. Mais, étant donné son champ d'expertise, l'ADISQ se sent mal outillée pour intervenir dans ce débat et formuler des recommandations concrètes sur les balises qu'il serait approprié d'imposer, au besoin, à la requérante pour assurer que sa demande ne réduira pas indûment la diversité des voix éditoriales. Elle invite cependant le Conseil à prendre en sérieuse considération celles qui sont proposées à cet égard par les intervenants représentant le milieu de l'information et le public.
20. L'ADISQ soumet au Conseil que la demande à l'étude ici soulève également des débats importants concernant une autre forme de diversité de voix à préserver, tout aussi importante que la première : la diversité des voix culturelles.
21. L'ADISQ est en effet d'avis que le Conseil devrait porter une attention particulière à cet aspect et que des balises devraient être imposées là aussi pour assurer cette forme essentielle de diversité. C'est-à-dire pour favoriser, d'une part, le maintien d'une grande diversité de lieux de création et de production de la programmation canadienne, comme d'une multiplicité de voies d'accès au système de la radiodiffusion canadienne pour les artistes, créateurs et producteurs.
22. Pour ces raisons, la préservation de la diversité des voix culturelles est donc un enjeu fondamental qui devra être analysé avec soin et minutie lors de l'audience publique, à laquelle nous souhaitons participer pour être mieux en mesure d'entendre l'ensemble des parties impliquées et de formuler, sur place et à la lumière des échanges qui seront intervenus entre les requérantes et le Conseil, des propositions quant aux engagements et balises qui pourraient contribuer à assurer cette diversité des voix culturelles pour la nouvelle station.
23. Mais déjà, en ce qui a trait à cette future station, l'ADISQ soumet au Conseil qu'il devrait exiger de celle-ci comme condition de licence, la production d'un rapport annuel, dont les paramètres doivent être établis de concert avec le milieu de la musique, sur la diversité des pièces musicales et des artistes canadiens de langue française qui ont été diffusés. Cette exigence est similaire à celle imposée à Astral dans la décision CRTC 2002-90 et réaffirmer encore par le CRTC au moment de la transaction entre Astral et Corus (décision CRTC 2005-15).

La qualité de la demande

24. Dans sa décision CRTC [99-480](#), le Conseil définit ce facteur comme suit :

En ce qui concerne ce facteur, le Conseil évaluera les engagements pris dans un certain nombre de secteurs. Il examinera par exemple le plan d'entreprise général fourni par la requérante, qui inclut la formule proposée. De plus, selon les circonstances, il peut devoir évaluer les engagements en matière de contenu canadien et, le cas échéant, les engagements se rapportant au pourcentage de musique vocale de langue française.

La façon dont les requérantes entendent refléter leur collectivité, y

compris la diversité et le caractère distinctif, demeure importante. Le Conseil examinera donc les propositions concernant les émissions locales de même que les avantages que la requérante procurera à la collectivité.

La nouvelle politique met l'accent sur le développement des talents canadiens. Le Conseil estime que les propositions de la requérante à cet égard constituent des éléments importants dans l'examen de la qualité de la demande. [Nos soulignés.]

25. Le Conseil a donc établi que l'évaluation de la qualité de la demande devait être menée en fonction de quatre éléments qui, lorsque harmonisés, assurent l'équilibre du système de radiodiffusion. Ces quatre éléments constituent en fait, quatre pièces d'un même mécanisme.

Le reflet de la collectivité

26. L'ADISQ appuie le Conseil sur cette importante question et croit qu'elle doit être prise en compte lors de l'analyse de la demande. Étant donné son champ d'expertise, l'ADISQ se sent mal outillée pour intervenir dans ce débat et formuler des recommandations concrètes sur les balises qu'il serait approprié d'imposer, au besoin, à la requérante pour assurer que ce facteur soit considéré. Elle invite cependant le Conseil à examiner celles qui sont proposées à cet égard par les intervenants qui se prononceront sur cette importante question.

Les engagements en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française

27. Historiquement, l'ADISQ s'est fait un devoir de vivement appuyer et défendre cet important facteur. Il représente un élément incontournable dans la promotion et le rayonnement des artistes canadiens et de leur musique.
28. Dans sa *Politique de 1998*, qui portait le niveau minimal de contenu canadien requis par règlement de 30 % à 35 %, le Conseil avait en effet indiqué que cette hausse n'était qu'un premier pas. Après avoir souligné « que les stations de radio de langue française diffusent déjà des niveaux de musique canadienne qui, en général, dépassent largement les 35% » (paragraphe 92), le Conseil avait dit espérer que la consolidation accrue résultant de sa nouvelle politique de propriété commune et une collaboration accrue entre les industries de la musique et de la radio « se traduiront par l'atteinte d'un niveau de contenu canadien de 40 % d'ici 5 ans » (paragraphe 97).
29. Les exigences de contenu canadien visent à faire en sorte que les Canadiens aient effectivement le choix et la possibilité de voir ce que font les créateurs et producteurs canadiens. Et ces mesures laissent une large place aux contenus de toute provenance.
30. La politique de contenu canadien repose sur un ensemble de mesures visant à promouvoir l'essor d'un milieu culturel capable d'assurer l'émergence et la

viabilité des talents créateurs sans lesquels il n'a pas de radiodiffusion canadienne.

31. Bien qu'elle soit consciente que le Conseil dispose de ressources limitées pour s'acquitter de l'important mandat de surveillance du système canadien de radiodiffusion qui lui incombe, l'ADISQ souhaiterait que soient versées plus régulièrement au dossier public les études de rendement portant sur le contenu canadien et la musique vocale de langue française.
32. L'ADISQ constate que dans les dernières décisions de radiodiffusion CRTC 2004-385 à 2004-394, le Conseil a répondu en partie à notre demande de production de rapport :

3. [...] L'ADISQ demande au Conseil [...], que [la titulaire] soumette :
 - des rapports annuels de conformité en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française;
 - un rapport visant à témoigner de l'accès aux ondes et de la diversité des pièces musicales des artistes canadiens de langue française;
 - un rapport de conformité distinct à l'égard des contributions à la promotion des artistes canadiens, qui sera versé au dossier public. [...]

L'analyse et la conclusion du Conseil

[...]

9. De plus, le Conseil évalue, d'après les rapports annuels des titulaires, leurs réalisations en matière de promotion des artistes canadiens et il examine le rendement de chaque titulaire en fonction de ses engagements ou conditions de licence, tels qu'ils sont énoncés dans tout renouvellement de licence antérieur ou autre décision.
 10. Le Conseil reconnaît que ses rapports de surveillance ainsi que les rapports déposés par les requérants n'ont peut-être pas toujours été mis à la disposition des parties intéressées assez rapidement. Le Conseil a donc pris des dispositions pour que ces rapports soient accessibles sur son site web. Le Conseil est de plus convaincu qu'en imposant aux titulaires le dépôt de rapports supplémentaires comme le suggère l'ADISQ, on ne ferait qu'accroître le fardeau administratif des radiodiffuseurs.
 11. Le Conseil a également évalué l'efficacité des mesures de simplification adoptées et il publiera d'ici peu une circulaire expliquant ses conclusions en cette matière. [...]
33. En ce qui concerne les études de rendement en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française, l'ADISQ reconnaît que des démarches de

surveillance, bien qu'insuffisantes, sont en effet réalisées. Ce que l'ADISQ déplore en fait, relève de la fréquence des évaluations plutôt que de la présence (ou l'absence) de celles-ci.

34. L'ADISQ n'a pas d'objection de principe à ce que le fardeau administratif de nombreuses titulaires de licence, de même que celui du Conseil, soient allégés dans la mesure où elle n'a pas soulevé de préoccupations importantes auprès des parties intéressées au cours d'un processus public.
35. De plus, l'ADISQ croit en effet qu'une telle approche est pertinente, voire souhaitable, pour peu que l'exercice d'évaluation du rendement des titulaires, au cours de la période écoulée, permette raisonnablement de mesurer la conformité de chaque entreprise tant aux objectifs de la *Loi* qu'aux conditions spécifiques qui se rattachent à chaque licence.
36. Dans le cadre de plusieurs processus publics de renouvellement, l'ADISQ a constaté que l'exercice d'évaluation s'avère pratiquement impossible à réaliser en raison de l'absence ou de la rareté des éléments de mesure versés au dossier public de chaque requête. L'analyse du dossier public de chaque demande de renouvellement de licence révèle en effet qu'il y a peu ou pas de trace d'évaluation de rendement des titulaires, permettant de juger de la conformité de chacune des entreprises tout au cours de la présente période de licence.
37. Dans certains cas, il n'y a aucune étude de rendement versée au dossier public permettant d'évaluer la performance de la station en regard de ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes ou de présentation de musique vocale de langue française. Dans la plupart des cas, l'analyse du dossier public des titulaires ne contient qu'un nombre minime de données visant à évaluer la conformité aux exigences de contenu canadien et de musique vocale de langue française.
38. L'ADISQ s'étonne que le Conseil s'en remette à si peu d'éléments de mesure pour évaluer les demandes de renouvellement qui, en l'absence d'intervention de la part du public, confèrerait à chaque entreprise un renouvellement automatique pour la période maximale de sept ans de leur licence. L'ADISQ juge que les maigres et rares rapports de rendement portant sur la conformité de chaque station tout au long de la période de licence actuelle ne lui permettent pas de porter un jugement sur la pertinence d'appuyer le renouvellement de ces stations pour une période de sept ans, sans le bénéfice d'un processus public complet et détaillé.
39. L'ADISQ estime donc qu'une telle situation n'est pas saine pour le bon fonctionnement du système canadien de radiodiffusion, puisqu'il laisse une trop grande place à l'arbitraire. Par exemple, en s'en remettant uniquement à une vérification partielle du rendement de chaque station, portant au hasard sur une seule semaine de programmation, alors que les termes de licence sont

généralement de sept ans, le Conseil risque fort, il nous semble, de fonder son jugement, quant à la conformité de chaque titulaire, sur des bases erronées.

40. L'ADISQ est donc d'avis que les mécanismes de surveillance, actuellement en vigueur, ne permettent pas d'offrir un regard juste sur l'état de conformité des titulaires de licence d'entreprises de programmation de radio relativement à leurs obligations réglementaires en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française, tel que l'exige la Loi, et cela au détriment, soit des entreprises concernées, soit de celui des autres partenaires du système canadien de radiodiffusion, dont l'ADISQ.
41. En outre, l'ADISQ soumet qu'une telle pratique est contraire à la fois aux dispositions de la politique sur la radio commerciale de 1998 et de la politique sur la radio communautaire de 2000. Elle contredit même l'affirmation faite par le Conseil au paragraphe 5 de la circulaire de radiodiffusion CRTC 2002-448, qu'il « continuera de vérifier la conformité des stations radiophoniques tout au cours de la période d'application de leur licence ».
42. Dans le cas par exemple de l'avis public CRTC 1998-41 du 3 avril 1998, le Conseil expose les obligations réglementaires à l'égard de la diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique vocale de langue française. Cette politique énonce entre autres que :

Contenu canadien :

- (91) Le Conseil estime que la diffusion de musique canadienne est une contribution vitale qui permet à la radio d'atteindre les objectifs culturels énoncés dans la Loi. Il estime également que le niveau minimum de musique canadienne exigé par règlement a contribué dans une très large part au succès que connaît actuellement l'industrie canadienne de la musique.
- (95) Le Conseil publiera donc sous peu une modification du Règlement de manière à exiger qu'au moins 35 % des pièces musicales de la catégorie 2 diffusées par les stations AM et FM commerciales à chaque semaine de radiodiffusion soient des pièces canadiennes.
- (106) Le Conseil publiera sous peu un projet de modification du Règlement exigeant qu'au moins 35 % des pièces musicales de la catégorie 2 diffusées entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi, soient des pièces canadiennes.

Musique vocale de langue française

- (163) Le Conseil réitère l'importance de maintenir une présence de langue française à la radio et de mettre en valeur les artistes francophones. Par conséquent, le Conseil maintiendra son exigence pour tous les radiodiffuseurs de langue française, c'est-à-dire qu'au moins 65 % des pièces de musique vocale de la catégorie 2 diffusées à chaque semaine de radiodiffusion doivent être de langue française.

(169) Par conséquent, le Conseil publiera sous peu un projet de modification du Règlement exigeant qu'au moins 55 % des pièces de musique vocales de la catégorie 2 diffusées entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi, soient de langue française.
[Nos soulignés.]

43. À la lumière de ces dispositions et de ces exigences, l'ADISQ est d'avis que les études de rendement et les rapports de conformité versés au dossier public de chaque titulaire ou plus exactement le caractère fragmentaire de ces éléments de mesure, permettent rarement de vérifier si les titulaires en question ont atteint les objectifs de la *Loi*, les exigences des règlements ou les conditions spécifiques de leurs licences.

Recommandations de l'ADISQ

44. Tel que mentionné précédemment, l'ADISQ est consciente que le Conseil dispose de ressources limitées pour s'acquitter de l'important mandat de surveillance du système canadien de radiodiffusion qui lui incombe. L'ADISQ soumet toutefois qu'il est essentiel que le Conseil adopte des mesures lui permettant d'évaluer justement et équitablement le rendement des titulaires en ce qui a trait au contenu canadien et à la musique vocale de langue française.
45. Il existe sans doute un juste milieu entre la pratique actuelle du Conseil de s'en remettre à des mesures de rendement fragmentaires et le recours à une exigence de dépôt de rapports hebdomadaires qui ajouterait un fardeau administratif inutilement lourd pour chacun. Le Conseil s'est d'ailleurs déjà montré soucieux de créer des mécanismes de mesure, souples mais efficaces, pour évaluer la performance des entreprises de programmation radio. En fait foi l'exigence de la production d'un rapport annuel imposée à Astral Média pour évaluer le respect de l'engagement de cette entreprise au maintien de formules de programmation musicale différentes pour chacun de ses réseaux FM (décision CRTC 2002-90). L'ADISQ appelle donc le Conseil à trouver ce juste milieu, en adoptant les éléments de mesure appropriés pour assurer le bon fonctionnement du système et maintenir l'intégrité du cadre et du processus réglementaire.
46. C'est pourquoi l'ADISQ recommande que le Conseil demande à la requérante qu'elle soumette, à chaque année de la licence, un rapport attestant de la conformité de la station aux dispositions du Règlement sur la radio portant sur le niveau de diffusion hebdomadaire de pièces de musique canadiennes et celles concernant les niveaux hebdomadaires de musique vocale de langue française.
47. L'ADISQ soumet qu'une telle approche est tout à fait compatible avec la démarche visant à réduire le fardeau administratif tant des titulaires que celui du Conseil. En effet, la solution proposée s'apparente à ce que le Conseil exige déjà de la part des entreprises de programmation de télévision. Ces entreprises font l'objet d'une évaluation annuelle de leur rendement en terme de contenu canadien et doivent soumettre des rapports annuels sur la rencontre d'un certain nombre d'objectifs liés à leurs conditions de licence. L'ADISQ ne voit donc pas

ce qui pourrait empêcher le Conseil d'adopter une approche similaire dans le cas des stations de radio qui, de plus en plus, comme c'est le cas en télévision, appartiennent à des grands groupes consolidés. Ce genre d'approche, comme le souhaite l'ADISQ, permettrait de garantir le respect de l'intégrité des dispositions réglementaires en vigueur et de leur application à l'ensemble du secteur radio du système canadien de radiodiffusion.

Le développement des talents canadiens

48. L'ADISQ aimerait d'abord souligner les efforts du Conseil à présenter un rapport distinct de celui portant sur les revenus et dépenses des entreprises de radio commerciale, attestant de la conformité des titulaires à leurs conditions de licence eu égard à leurs contributions obligatoires au titre du développement des talents canadiens. Ce rapport, comme le stipule déjà l'avis public CRTC 1995-196 du 17 novembre 1996, intitulé *Contributions des stations de radio au développement des talents* contient les noms des tiers associés au développement des talents canadiens ainsi que les montants versés à chacun. L'ADISQ espère que le Conseil continuera à publier ce rapport régulièrement sur son site Internet.
49. Grâce à la *Loi* et aux mesures qui l'accompagnent, l'industrie canadienne de la musique, c'est-à-dire l'ensemble constitué des auteurs, créateurs, artistes, producteurs a développé une capacité de produire des œuvres musicales qui constitue l'ingrédient essentiel de la programmation radiophonique. Ces œuvres remportent des succès aussi bien ici qu'à l'étranger. Les artistes et les artisans canadiens ont acquis une expertise reconnue dans plusieurs genres de contenus musicaux et télévisuels et ont été en mesure de créer des œuvres qui ont été saluées ici et à l'étranger.
50. L'industrie canadienne a pu évidemment obtenir de tels succès en raison du talent et du dynamisme des artisans, créateurs et interprètes ainsi que de tous ceux qui travaillent à leurs côtés. Mais cette performance a été possible aussi parce que l'industrie de la radiodiffusion était organisée de manière à procurer, entre autres, des conditions favorables à l'essor de la production canadienne.
51. Une de ces conditions étant bien sûr les contributions au développement des talents canadiens versés par les radiodiffuseurs en vertu des obligations découlant de leurs licences d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion.
52. Avec le bénéfice notamment de ces sommes, un organisme comme Musicaction apporte une contribution essentielle au développement de la production de disques de langue française au Canada et par conséquent contribue très significativement à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones, permettant ainsi aux stations de radio de langue française de respecter leur obligation de 65 % de musique vocale de langue française.

53. En effet, l'ADISQ soutient que ce type de contribution constitue le meilleur moyen de permettre vraiment de respecter la politique du Conseil en matière de contribution au développement des talents canadiens, tel qu'il apparaît à l'avis public CRTC 1990-111 :

Il est [...] important [...] de veiller à ce qu'un approvisionnement satisfaisant de matériel canadien soit disponible de manière que chaque station puisse offrir aux auditeurs canadiens une diversité d'émissions canadiennes de qualité et dans divers genres musicaux et verbaux. Même si les radiodiffuseurs ont d'autres responsabilités que celles de trouver et de développer des talents créateurs canadiens, il est nettement dans leur intérêt de participer activement à ce processus de manière à s'assurer qu'il existe un réservoir suffisamment grand de musique enregistrée canadienne ainsi que d'autres types de matériel créateur canadien pouvant être diffusé.

Le plan d'entreprise et la formule proposée

54. Le regroupement des stations individuelles en réseau panquébécois, la propriété commune de plusieurs stations commerciales par marché, la forte consolidation des entreprises contrôlant ces réseaux et l'accroissement de la propriété croisée multimédia ont transformé l'industrie de la radio. De ces transactions résultent des entreprises de radio plus fortes, consolidées, bénéficiant d'importantes synergies et en meilleure santé financière.
55. L'ADISQ est d'avis, toutefois, que les ressources équivalentes aux joueurs dominants en place ne peuvent, à elle seule, être garantes de la viabilité et de la qualité d'un service de radiodiffusion. L'ADISQ demande donc au Conseil d'évaluer d'abord le réalisme et la faisabilité du plan d'entreprise de la requérante, et ce, en fonction de la capacité réelle de la requérante à respecter ses engagements.
56. Soucieux d'honorer la politique et la *Loi*, le Conseil a toujours exigé des entreprises de radiodiffusion qu'elles assurent une diversité de la programmation dans le système canadien de radiodiffusion. D'ailleurs, dans son *Rapport de surveillance sur la politique de radiodiffusion 2005*, le Conseil rappelle l'article 3(1)(i) de la *Loi* qui prévoit que la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait :
- (i) être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit
57. Pour contribuer à la diversité de la programmation, comme le suggère le Conseil, l'ADISQ estime que la formule que propose une requérante doit, d'une part, contribuer à mieux faire valoir le spectre canadien des genres musicaux, et elle doit, d'autre part, favoriser l'accroissement du taux de renouvellement du répertoire musical canadien.

58. Le contenu canadien n'est pas conçu comme devant s'appuyer uniquement sur des quotas de diffusion. Les politiques visant à promouvoir le contenu canadien à la radio s'appuyaient premièrement sur la mise en place d'une structure qui contribue à la diffusion d'un large éventail d'œuvres musicales.
59. Sans délaissier les engagements quantitatifs en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française, l'esprit de la *Loi* nous amène, pour donner plein effet à ces mesures, à prendre en considération un aspect qualitatif essentiel dans l'atteinte de la mesure réglementaire : il faut viser l'atteinte de la norme réglementaire en présentant un plus large éventail de la production canadienne de disques de même qu'un plus grand nombre de nouveautés musicales canadiennes.
60. Bien que le Conseil ait depuis longtemps insisté sur la complémentarité des formules, il semble que le phénomène inverse se produit. En effet, une étude récente de Statistiques Canada¹, démontre que les jeunes canadiens n'écoutent presque plus la radio. L'ADISQ est d'avis que le peu de choix des formules proposées n'est pas étranger à ce manque d'intérêt des jeunes pour la radio. En effet, les formules apparaissent de moins en moins complémentaires et s'adressent de plus en plus à un seul groupe d'âge spécifique. En fait, les formules de programmation des stations de radio commerciales de langues françaises semblent de moins en moins variées et de plus en plus similaires.
61. Or, la radiodiffusion est un service public qui, selon la politique, devrait présenter une programmation qui correspond aux *intérêts* et aux *goûts* des Canadiens *de tous âges*. L'ADISQ comprend que pour assurer la viabilité, l'industrie de la radio a besoin d'une masse critique d'auditeurs, mais elle doit également rencontrer l'exigence de la *Loi*, soit celle de rendre une programmation répondant au goût de l'ensemble des différents publics canadiens. Ainsi, elle ne doit pas se limiter au segment de la population canadienne qu'elle juge la plus rentable.
62. Dans cet esprit, l'ADISQ est d'avis qu'une nouvelle entreprise de programmation doit démontrer qu'elle entend accroître l'accès de l'ensemble des créateurs et des producteurs canadiens à la diffusion. Actuellement, peu de genres musicaux canadiens sont représentés dans l'offre globale des stations de radio et on ne diffuse que très peu de nouveautés canadiennes.
63. C'est pourquoi l'ADISQ souhaite que le Conseil interroge vigoureusement la requérante au sujet de son intention de présenter un plus large éventail de genres musicaux produits au Canada. L'ADISQ encourage également le Conseil à s'enquérir des intentions de la requérante à l'égard du renouvellement du répertoire musical canadien.

¹ Écoute de la radio, automne 2004, *Le Quotidien*, vendredi 8 juillet 2005.

64. À cet égard, l'ADISQ souhaite que soient développés des mécanismes qui permettraient d'évaluer la proportion de nouveautés qui est intégrée à la programmation musicale. L'ADISQ serait, par ailleurs, heureuse de collaborer avec le Conseil au développement de ces mécanismes d'évaluation.
65. Une requérante qui démontre clairement qu'elle entend favoriser la diversité des genres musicaux canadiens ainsi que l'intégration des nouvelles œuvres canadiennes, augmenterait de façon significative la qualité de sa demande de licence.

L'IMPORTANCE D'UN SAIN ÉQUILIBRE DANS L'ENSEMBLE DES FACTEURS D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

66. L'ADISQ encourage donc le Conseil à n'ignorer aucun des facteurs énoncés dans sa décision CRTC [99-480](#) du 28 octobre 1999, lorsqu'il procèdera à l'évaluation de la demande. De plus, l'ADISQ demande au Conseil de prendre également en considération les commentaires qu'elle a énoncés à l'égard des facteurs présentés dans cette décision.
67. Ces facteurs sont l'image des pièces mécaniques d'un même engrenage. Si une ou plusieurs de ces pièces sont déficientes, le système en entier connaîtra des ratés.
68. Par exemple, on ne saurait trop insister sur l'importance de respecter les engagements précis d'une titulaire à l'égard du contenu canadien, de la musique vocale de langue française et des contributions au développement des talents canadiens. Si l'un ou l'autre de ces engagements devient déficient, le fragile équilibre est brisé et l'avenir de la musique canadienne est compromise.
69. Par ailleurs, sans remettre en question la décision du Conseil de ne plus réglementer les formules musicales (avis publics CRTC 1990-111 et CRTC 1995-60), l'ADISQ désire profiter du processus en cours pour faire part au Conseil de la tendance que nous observons au cours des dernières années quant à l'empressement des radiodiffuseurs à modifier la formule d'une station au gré des sondages d'écoute radio saisonniers de BBM. Tout en étant consciente des impératifs économiques auxquels sont confrontés les radiodiffuseurs, l'ADISQ déplore cette situation et est plutôt d'avis que la mise en place d'une formule musicale demande de l'investissement et du temps que quelques résultats d'écoute à la baisse ne devraient pas remettre en question.
70. Avant de statuer, comme l'ont fait d'autres titulaires, qu'une formule un peu plus audacieuse que les formules musicales diffusées actuellement sur le marché n'est pas viable pour un marché de cette envergure et afin de mieux comprendre l'incapacité d'une station à attirer un auditoire important, l'ADISQ invite le Conseil à questionner en détail la requérante sur les différentes stratégies de programmation qu'elle entend adopter.

71. Enfin, l'ADISQ note que lors d'une demande de nouvelle licence radio, la proposition de programmation est fondamentale, car c'est par elle que se concrétise l'article 3(1)(i) de la *Loi*. Si la proposition de programmation aide à déterminer la demande qui rencontre le mieux les objectifs et les exigences de la *Loi*, il est raisonnable de conclure qu'on devrait lui accorder une attention toute aussi minutieuse que celle accordée aux autres mesures comme les niveaux de contenu canadien et de musique vocale de langue française ainsi que les contributions au développement des talents canadiens.
72. Par conséquent, l'ADISQ souhaiterait que le Conseil demande à la requérante qu'elle s'engage par condition de licence à maintenir certains éléments essentiels des formules de programmation qu'elle propose, et ce, durant toute la période de licence.

ITEM 6 : LA DEMANDE DE RADIO CJFP (1986) LTÉE

73. L'ADISQ a étudié la demande suivante :

Article	Requérante	Type de demande	Langue	Format musical	Fréquence
6	Radio CJFP (1986) Ltée	Obtention d'une nouvelle licence de radio FM commerciale de langue française à Rimouski.	F	69% de sous-catégorie 21 (musique populaire, rock et de danse), 1% de sous-catégorie 22 (country et genre country) 10% (sous-catégorie 24, musique de concert) 10% (sous-catégorie 33 musique du monde) 8% (sous catégorie 34, Jazz et blues) 2% (sous catégorie 35, Religieux non classique). Elle s'engage également à diffuser un maximum de 50% de Grands succès, et à diffuser moins de 70% de musique provenant de la catégorie 2 (musique populaire)	93,3 FM

Position de l'ADISQ

74. L'ADISQ n'entend pas accorder formellement son appui à cette demande mentionnée en rubrique; elle l'analysera cependant à l'aune principalement de l'ensemble des facteurs énoncés subséquentement.

Le marché de Rimouski est présentement constitué des stations suivantes :

Portrait des stations du marché de Rimouski*

Station		Fréquence		Langue	Style musical	Propriété	Puissance	Part écoute
CBRX	Espace Musique	101,5	FM	F	Musique multigenre	Radio-Canada	50 000 w	3,5%
CIKI	Le son de l'est du Québec	98,7 (Énergie)	FM	F	Grands succès contemporain	Astral média Radio inc.	100 000w	25,2%
CJBR	Première chaîne C.JBR FM Bas Saint-Laurent	89,1	FM	F	Nouvelles/ Prépondérance verbale	Radio-Canada	19 400 w	13,9%
CJOI	FM 102,9	102,9 (Rock détente)	FM	F	Adulte contemporain	Astral média Radio inc.	33 000 w	31,3%
CKMN	Radio rétro d'est du Québec	96,5	FM	F	Succès rétro	Radio communautaire	6 000 w	20,0%
Autres								6,1%

* Source : BBM S1 2005

Incidence sur le marché

75. Les données financières du marché de Rimouski sont confidentielles, car il n'existe pas assez de radios commerciales pour en assurer la confidentialité². L'ADISQ n'est donc pas en mesure de juger de l'incidence qu'aura la venue d'une nouvelle station commerciale dans ce marché. L'ADISQ demande donc au Conseil de porter une attention particulière à cet élément lors de l'audience publique et de questionner la requérante à ce sujet.

² Réponse obtenue par le personnel du CRTC le 15 novembre 2005 à l'effet que ce marché ne possède pas assez de radios commerciales et que, par conséquent, les données sont confidentielles.

Concurrence dans le marché

La répartition d'écoute du marché de Rimouski est la suivante :

Répartition de l'écoute totale des stations radiophoniques francophones du marché de Rimouski **

	Répartition de l'écoute totale (%)
Astral Média Radio inc. (CIKI-fm, CJOI-fm)	56,5%
Radio-Canada (Francophone) (CBRX-fm, CJBR-fm)	17,4%
Station communautaire (CKMN-fm)	20,0%
Autres stations	6,1%
Total	100

**Sources : BBM S1 2005, 12 + TOUS, région centrale, du lundi au dimanche de 5h00am-1h00am, et analyse de l'ADISQ

76. Selon BBM S1 2005³, les stations appartenant à Astral recueillaient 56,5% des parts d'écoute de l'auditoire du marché de Rimouski, celles de Radio-Canada 17,4 %, celle appartenant à CKMN-FM 20,0 %, et finalement 6,1 % des parts d'écoute pour les autres stations. Ces statistiques nous démontrent la part dominante d'Astral dans ce marché. Par conséquent, l'ADISQ est d'avis que l'arrivée d'un nouveau joueur est souhaitable dans ce marché et qu'il peut soutenir la venue d'une nouvelle station.

Analyse de la demande

77. La Radio CJFP (1986) ltée (requérante), qui possède entre autres les stations CIEL-FM et CIBM-FM (stations présentes dans les régions de Rivière-du-Loup, Trois-Pistoles, Témiscouata et Sully), a déposé une demande en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française à Rimouski. Elle propose un contenu musical à 80% et verbal à 20%⁴.
78. La requérante propose une formule de type « Adulte contemporain » dont la clientèle cible serait les 25-54 ans⁵. Cette station privilégierait la diffusion de classiques du Rock et d'émissions d'opinions. Elle propose de diffuser des succès francophones et américains des années 1965 à nos jours⁶.

³ BBM S1 2005 correspond à la période comprise entre le 31 janvier et le 27 mars 2005.

⁴ Voir la lettre adressée au Conseil, 13 septembre 2005, paragraphe « D ».

⁵ Voir Annexe 3, « Groupe Simard. Demande de licence radiophonique. Marché Rimouski », p.3.

⁶ Voir la lettre adressée au Conseil, 13 septembre 2005, paragraphes « A », et « B ».

79. Dans sa demande, la requérante propose de diffuser 69% de sous-catégorie 21 (musique populaire, rock et de danse), 1% de sous-catégorie 22 (country et genre country), 10% (sous-catégorie 24, musique de concert), 10% (sous-catégorie 33 musique du monde), 8% (sous-catégorie 34, Jazz et blues) et 2% (sous-catégorie 35, Religieux non classique).
80. Dans la section 7.8 du formulaire de la demande, la requérante s'engage à diffuser un maximum de 50% de Grands succès, tels que définis dans l'avis public CRTC 1997-42 du 23 avril 1997. L'ADISQ s'interroge sur cet engagement puisqu'il est clairement indiqué sur le formulaire que cette question ne concerne que les stations de langue anglaise. L'ADISQ demande donc au Conseil de clarifier cet engagement de la requérante lors de l'audience publique.
81. La requérante s'engage également à diffuser tout juste moins de 70% de musique provenant de la catégorie 2 (musique populaire) ce qui en fait donc une station commerciale spécialisée.⁷
82. L'ADISQ tient à mentionner que les catégories musicales choisies par la requérante nous indiquent que celle-ci, contrairement aux formules *Adulte contemporain* habituelles, puise son répertoire dans une plus grande variété de sous-catégorie musicale.
83. De plus, à la lecture des tableaux «*Portrait des stations du marché de Rimouski*» et «*Répartition de l'écoute totale des stations radiophoniques francophones du marché de Rimouski*», l'ADISQ constate que la formule proposée par la requérante semble venir ajouter une nouvelle source de diversité à celles déjà en place dans le marché de Rimouski.
84. Nous demandons au CRTC de questionner à l'audience la requérante afin que celle-ci démontre de façon précise en quoi la formule musicale qu'elle propose se distingue des formules musicales des stations déjà en place dans ce marché et contribue ainsi à offrir une alternative musicale à la population. En effet, la requérante propose tout juste moins de 70% de musique provenant de la catégorie 2 (musique populaire), c'est-à-dire 69%.
85. La requérante s'engage à mettre en ondes 42 heures de programmation locale et 84 heures de programmation appartenant au réseau Corus pour les deux premières années de licence. Le nombre d'heures de programmation locale passerait à 60 heures au cours de la 3^e année d'exploitation et à 70 heures à la 4^e année.
86. À cet effet, l'ADISQ note l'intention de la requérante de s'associer avec le réseau Corus pour diffuser certaines émissions telles que l'émission du *Docteur Mailloux*, *Les Amateurs de Sports*, de même que la retransmission de certaines parties de hockey du *Canadien de Montréal*. La requérante mentionne aussi son

⁷ Voir la section 7.7 de sa demande de licence de radiodiffusion en vue d'exploiter une entreprise de programmation de radio commerciale.

intention de céder l'antenne au réseau Corus pour des émissions d'affaires publiques, incluant les points de presse, en plus de diffuser à chaque heure de la journée les nouvelles nationales en provenance de Corus. La requérante ajoute que les émissions du réseau Corus proviendraient soit de CKAC Montréal, de CIEL-FM ou d'un système automatisé. L'ADISQ demande que lors de l'audience publique, la requérante précise la nature et le contenu exact des émissions qui proviendraient du réseau Corus.

87. L'ADISQ note les intentions de la requérante en ce qui concerne sa programmation locale dédiée à l'information culturelle. La requérante mentionne dans sa demande qu'elle entend offrir une émission du midi qui prendrait l'antenne de 11h45 à 13h00 du lundi au samedi inclusivement et qui présenterait de brefs propos en lien avec l'actualité artistique. Quant à l'émission du samedi, de 11h45 à 13h00, elle diffuserait un carnet socio-culturel et mentionnerait les événements artistiques en provenance de la nouvelle salle de spectacle de Rimouski. Enfin, de 16h00 à 17h45, durant la semaine, une émission de type « magazine » serait mise en onde où on y traiterait d'actualité régionale, de sport et de socio-culturel.
88. L'ADISQ demande au Conseil, s'il jugeait approprié d'accorder une licence de programmation radio à cette requérante, qu'il exige que soit intégrée comme condition de licence la diffusion de ces émissions à caractère culturel.
89. En ce qui à trait aux contributions au développement des talents canadiens, la requérante propose une contribution de 3 500\$ sur 7 ans qui se répartit de la façon suivante :

	ANNÉES							Total \$
	1	2	3	4	5	6	7	
Musicaction	0	0	0	0	0	0	0	0
Initiatives non précisées	500	500	500	500	500	500	500	3 500
Total DTC	500	500	500	500	500	500	500	3 500

90. L'ADISQ note que ce niveau de contribution ne représente que 0,07% des revenus que prévoient réaliser la requérante au cours de la période de licence demandée qui sont estimés à 5 148 000\$ pour 7 ans.⁸
91. Bien que la requérante propose une contribution au développement des talents canadiens qui soit au-delà de la somme minimale annuelle requise pour ce marché, l'ADISQ considère qu'en proportion de ses revenus, le niveau de contribution proposé par la requérante est tout à fait insatisfaisant.
92. La requérante mentionne, dans sa demande, son rôle important dans la promotion des artistes de la relève auprès de son auditoire. Elle mentionne qu'elle entend

⁸ Voir la section 4.1 de sa demande de licence de radiodiffusion en vue d'exploiter une entreprise de programmation de radio commerciale.

être active dans la présentation de spectacles et d'activités populaires impliquant des artistes du milieu en ajoutant que « cette implication dépasserait la formule de la promotion et [que] notre contribution serait significative. »⁹

93. L'ADISQ fait de plus remarquer l'absence de précision sur la manière dont la requérante entend distribuer ces sommes. L'ADISQ déplore que la requérante n'ait pas proposé de verser en priorité ces sommes à Musicaction.
94. Étant donné le rôle important de Musicaction aux fins des contributions au développement des talents canadiens, et pour les raisons déjà mentionnées à la rubrique *Le développement des talents canadiens*, l'ADISQ juge que le caractère imprécis de cette proposition est inacceptable et que le Conseil devra, s'il juge bon d'approuver cette demande de licence, s'assurer que ces contributions soient effectivement versés à des organismes tiers valables.
95. Enfin, l'ADISQ note l'absence de proposition de la requérante en ce qui a trait au contenu canadien et à la musique vocale de langue française. L'ADISQ comprend donc que la requérante s'engage à respecter les exigences réglementaires minimales de 35% pour le contenu canadien et de 65% pour la musique vocale de langue française.

Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse provencher@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document

⁹ Lettre adressée au Conseil, 13 septembre 2005, section F